



**ORDONNANCE N° BJ/SJ/PTCC/2023/0 155**  
**PORTANT FIXATION DE DATE D'AUDIENCE**

Nous, **Romain KOFFI**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu le décret n° 2016-689 du 07 novembre 2016 portant statut des Juges et conseillers consulaires en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination de Magistrats dans les juridictions ;

Vu le décret n° 2020-098 du 26 février 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu les arrêtés n° 065/MJL/DC/SGM/DAF/DSPJ/SA/080SGG21 du 28 juin 2022 et 083/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 05 août 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation portant nomination de juges consulaires au tribunal de commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 03 novembre 2023 ;

Vu les procès-verbaux des 12 mai 2020 et 17 novembre 2020 relatifs à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu les procès-verbaux en date des 24 octobre 2022 et 04 novembre 2022, relatifs à l'installation des juges consulaires nommés par les arrêtés ci-dessus visés ;



Vu l'ordonnance n° BJ/SJ/PTCC/2023/0141 du 03 novembre 20223 organisant les chambres du tribunal de commerce de Cotonou et la bonne marche des instances ;

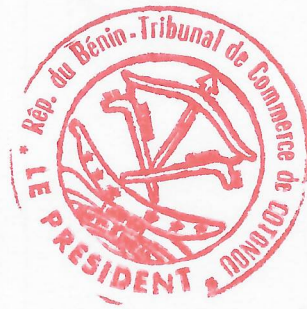
Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ;

Disons que les dossiers inscrits au rôle de la chambre des assignments, de conciliation et des petites créances (**CACPC**) du mercredi 06 décembre 2023 seront évoqués le **lundi 11 décembre 2023 à partir de 09 heures à la salle B** du tribunal.

A cet effet, l'audience de la deuxième chambre de jugement des petites créances de la même date se tiendra dans **la salle A** de la même juridiction.

Donnée en notre cabinet, le 04 décembre 2023

**Le Président**



**Romain KOFFI**